

DEPARTEMENT DE LA REUNION

République Française

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETÉ N° 126 DF / TE

Portant modification de l'arrêté N° 68 DR / TE du 11 février 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 au Foyer d'accueil occupationnel (FAO) MAISON HENRI LAFAY géré par l'APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté N° 68 DF / TE du 11 février 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 au FAO MAISON HENRI LAFAY géré par l'APAJH ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 110/DF/TE du 18/07/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels du FAO MAISON HENRI LAFAY sont modifiés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	170 588,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 031 423,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	470 838,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	1 622 493,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	50 356,00 €

Article 2 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le FAO MAISON HENRI LAFAY est fixé à **186,92 €**.

Article 3 : Le tarif déterminé antérieurement reste en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif.

Article 4 : Le tarif figurant à l'article 2 est applicable à **compter du 1er août 2022**.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FAO HENRI LAFAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 18/07/2022
Philippe CHANE-HUNE
Directeur de la Commande Publique

